

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : 2025.10.15_VYNOVA_INSP ESP_RAPPVI
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de production de PVC. L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes. VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement a été signé le 26 août 2020. Il modifie et complète les prescriptions des précédents donner actes.

L'encadrement réglementaire des équipements susceptibles de présenter un risque légionnelles est réalisé au travers de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	(AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Autre du 18/10/2007, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Conformité des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	équipements		d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>Un accumulateur de pression dans le local chaudière côté des bureaux a été identifié lors de la visite d'inspection et n'était pas recensé dans la liste.</p> <p>Non conformité n°1 : l'équipement mentionné ci-dessus n'est pas référencé dans la liste prévue à l'article 6.III.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Non conformité n°1 : compléter la liste prévue à l'article 6.III avec l'équipement susmentionné.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers de plusieurs équipements ont été examinés :

- tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, DN 250, année 1975, fluide gr1
 - ont pu être consultés : compte rendu d'IP n°832206 daté du 12/06/2025, contrôle de la protection cathodique daté du 12/05/2025, registre (numérique), état descriptif reconstitué
 - n'étaient pas présents au dossier : programme de contrôle, identification et caractéristiques de l'accessoire de sécurité, derniers rapports de requalification périodiques
 - la valeur de pression de service de la tuyauterie n'a pas pu être identifiée correctement : l'état descriptif n'en donne pas explicitement la valeur, plusieurs documents contradictoires (attestations d'IP) en donnent quant à eux des valeurs alternativement de 10 ou 16 bar

- tuyauterie 250 PLB 8104, année 2005, PS 10 bar
 - ont pu être consultés : schéma isométrique, registre, compte rendu d'IP n°766977 daté du 24/08/2023, identification des accessoires de sécurité, programme de contrôle n°250PBL8104
 - **n'étaient pas présents au dossier : notice, paramètres de réglage des accessoires de sécurité, compte rendu de la visite en marche de périodicité 20 mois prévue au programme de contrôle, CAI relatif à l'isolement de l'accessoire de sécurité**
- tuyauterie vapeur 150 SMC 1200, marque SOCALTRA-LEVIVIER, année 1975, DN150, PS20b, calorifugée
 - ont pu être consultés : registre, rapport d'IP du 15/04/2022, état descriptif, documentation de l'accessoire de sécurité, programme de contrôle approuvé du 24/01/2023
- réacteur R1204, marque PFAUDLER, année 2001, volume 4176l, PS20b, fluide groupe 1, double paroi & vitrifié à l'intérieur
 - ont pu être consultés les derniers rapport d'IP (18/09/2024), de RP (08/10/2020), le registre, le PV d'épreuve initiale daté du 09/02/2001, l'état descriptif, le plan d'inspection n°114 rev0 approuvé le 02/03/2022, la documentation de l'accessoire de sécurité (soupape SARASIN n°004/54891 = disque de rupture n°091775-1-1)

Non conformité n°2 : les dossiers des équipements mentionnés ci-dessus ne contiennent pas l'ensemble des pièces prévue à l'article 6.I (voir éléments surlignés en gras).

Remarque n°1 : la pression de service de la tuyauterie 250PLB8001 n'a pas pu être confirmée par l'exploitant, et en conséquence, son régime de suivi (soumission à RP) non plus. Le risque est que la tuyauterie ne soit pas protégée à la bonne PS et qu'elle ne soit pas suivie conformément à son régime de suivi, les échanges n'ont pas pu être conclusifs en séance au regard des éléments présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°2 : pour les équipements mentionnés ci-dessus, compléter les dossiers d'exploitation conformément à l'article 6.I.

Remarque n°1 : compléter l'état descriptif de la tuyauterie susmentionnée en indiquant sa PS et tirer les conséquences de cette détermination de pression de service au regard du suivi en service de cet équipement (opérations de contrôle réglementaire, protection contre le dépassement des limites admissibles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant indiquait des échéances d'inspection périodique dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant a indiqué que ces inspections avaient été réalisées, mais qu'il ne disposait pas des rapports de contrôle pour en attester. Les équipements concernés sont les suivants :

- tuyauterie 100DHD0321
- bouteille ARI n°05, 22, 40
- sphère MVC n°R8001

Non conformité n°3 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations des dernières inspections périodiques réalisées pour les équipements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : présenter les attestations d'inspection périodique des équipements susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Pour la tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, PS 10 ou 16 bar, DN 250, année 1975, fluide gr1, dont le dossier a été examiné, il n'a pas pu être confirmé de manière certaine sa pression de service. Dans le cas où celle-ci serait de 16 bar, l'équipement est soumis à requalification périodique. Or aucune attestation de requalification périodique n'est présente au dossier. En l'absence de programme de contrôle de la tuyauterie présent au dossier, il n'a pas été possible de déterminer si les conditions de la requalification périodique sont prévues.

Remarque n°2 : En lien avec la remarque n°1, dépendamment des caractéristiques de la tuyauterie, celle-ci est susceptible d'être soumise à requalification périodique, or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'attestations de requalification.

La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant indiquait des échéances de requalification périodique dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant a indiqué que ces requalifications avaient été réalisées, mais qu'il ne disposait pas des rapports de contrôle pour en attester. Les équipements concernés sont les suivants :

- bouteille ARI n°05 et 30

Non conformité n°4 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de requalification périodique réalisées pour les équipements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°2 : justifier du statut de la tuyauterie et, le cas échéant, de la régularisation de requalification périodique prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Non conformité n°4 : présenter les attestations de requalification prévue à l'article 18 pour les équipements susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

La liste du personnel reconnu apte à la conduite des équipements sous pression les plus importants, dépassant le seuil prévu à l'article 7, a été consultée. Elle n'était pas signée.

Non conformité n°5 : selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, le personnel chargé de l'exploitation doit être formellement reconnu apte à la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service par l'exploitant. Ainsi, cette liste doit donc être signée par le responsable d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°5 : signer la liste de reconnaissance d'aptitude du personnel prévue à l'article 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée :
Article 3
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :
Les soupapes PSV/S06/07 et PSV/S06/12 présentent un montage avec l'évent d'écoulement des eaux de l'échappement bouché, évent orienté vers le haut, en extérieur. Selon l'explication du service inspection, il est possible que l'exploitant ait volontairement bouché cet évent afin de bénéficier d'une accumulation d'eau dans l'évent qui ferait étanchéité vis-à-vis des pollutions d'oxygène qui pourrait intervenir, l'oxygène étant un poison pour le produit contenu dans l'équipement protégé, du MVC. La formation d'une hauteur d'eau en contre-pression d'ouverture de la soupape est donc possible, à raison de la hauteur de l'échappement, de plus le maintien en contexte aqueux du plan de joint de la soupape est susceptible de favoriser des dégradations métallurgiques entraînant collage et/ou colmatage. La notice de ces soupapes renvoie vers une note de calcul, le service inspection a indiqué en séance que cette note de calcul ne prévoit pas de contre-pression à l'échappement.

Non conformité n°6 : les conditions d'installation de l'échappement des soupapes PSV/S06/07 et PSV/S06/12 font obstacle à leur bon fonctionnement.

Pour la tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, PS 10 ou 16 bar, DN 250, année 1975, fluide gr1, dont le dossier a été examiné, il n'a pas pu être confirmé de manière certaine sa pression de service. Pour cet équipement il a été relevé la présence de plusieurs protections, des soupapes dites d'expansion thermique tarées à 16 bar, elles-même protégées par des disques de rupture de pression d'éclatement 15.2bar, d'une part, et des soupapes de protection en service installées sur les filtres amont de la sphère MVC, tarées à 10 bar, d'autre part.

En l'absence d'identification des accessoires de sécurité dans le dossier de l'équipement (voir Non conformité n°2), il n'a pas été possible d'identifier clairement les soupapes considérées protection de l'équipement et un doute subsiste sur sa pression de service. De plus, dépendamment de la PS de l'équipement qui doit être confirmée, celui-ci est susceptible d'être protégé au-delà de sa pression de service.

Remarque n°3 : en l'absence de confirmation certaine de la PS de l'équipement, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer quelle était sa protection (en lien avec les remarques 1 et 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : rétablir une installation ne faisant pas obstacle au bon fonctionnement des soupapes concernées ou justifier que ces conditions ne font pas obstacle à leur bon fonctionnement.

Remarque n°3 : justifier la protection de la tuyauterie susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation et la surveillance de la chaudière doivent être confiées à un personnel :

- qualifié et expérimenté auquel a été dispensé une formation à la connaissance des risques spécifiques de l'installation et à l'application des consignes d'exploitation visées au §8.1,
- formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :

La liste du personnel reconnu apte à la conduite des générateurs de vapeur affichée en chaufferie a été consultée.

Non conformité n°6 : La liste susmentionnée n'était pas à jour et n'était pas signée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°6 : établir la liste à jour et signée du personnel reconnu apte à la conduite des générateurs de vapeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conformité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des équipements
Prescription contrôlée :
Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide mentionné au III de l'article 28, sont favorables.
Constats :
L'exploitant a indiqué que la sphère de MVC dispose de sécurités instrumentées visant à éviter le dépassement des limites admissibles en température et en pression qui ont été fabriquées par l'exploitant lui-même. Il n'a pas été possible, en séance, de déterminer la date de fabrication de ces chaînes instrumentées de sécurité.
Remarque n°4 : Dans l'éventualité où les chaînes instrumentées de sécurité protégeant la sphère de MVC contre le dépassement de ses limites admissibles auraient été fabriquées après la date d'application obligatoire de la directive 2014/68/UE (1 ^{er} juin 2015), celles-ci ont dû faire l'objet d'une évaluation de conformité. La date de fabrication et de mise en service de ces chaînes instrumentées de sécurité est à justifier, et les conséquences éventuelles en termes d'évaluation de conformité à mettre en œuvre par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remarque n°4 : indiquer la date de fabrication et de mise en service des chaînes instrumentées protégeant la sphère de MVC contre le dépassement des limites admissibles. Le cas échéant, une évaluation de ces chaînes instrumentées de sécurité serait à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : 2025.10.15_VYNOVA_INSP ESP_RAPPVI
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de production de PVC. L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes. VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement a été signé le 26 août 2020. Il modifie et complète les prescriptions des précédents donner actes.

L'encadrement réglementaire des équipements susceptibles de présenter un risque légionnelles est réalisé au travers de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	(AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Autre du 18/10/2007, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Conformité des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	équipements		d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>Un accumulateur de pression dans le local chaudière côté des bureaux a été identifié lors de la visite d'inspection et n'était pas recensé dans la liste.</p> <p>Non conformité n°1 : l'équipement mentionné ci-dessus n'est pas référencé dans la liste prévue à l'article 6.III.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Non conformité n°1 : compléter la liste prévue à l'article 6.III avec l'équipement susmentionné.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
--

- tuyauterie 250 PLB 8104, année 2005, PS 10 bar
 - ont pu être consultés : schéma isométrique, registre, compte rendu d'IP n°766977 daté du 24/08/2023, identification des accessoires de sécurité, programme de contrôle n°250PBL8104
 - **n'étaient pas présents au dossier : notice, paramètres de réglage des accessoires de sécurité, compte rendu de la visite en marche de périodicité 20 mois prévue au programme de contrôle, CAI relatif à l'isolement de l'accessoire de sécurité**
- tuyauterie vapeur 150 SMC 1200, marque SOCALTRA-LEVIVIER, année 1975, DN150, PS20b, calorifugée
 - ont pu être consultés : registre, rapport d'IP du 15/04/2022, état descriptif, documentation de l'accessoire de sécurité, programme de contrôle approuvé du 24/01/2023
- réacteur R1204, marque PFAUDLER, année 2001, volume 4176l, PS20b, fluide groupe 1, double paroi & vitrifié à l'intérieur
 - ont pu être consultés les derniers rapport d'IP (18/09/2024), de RP (08/10/2020), le registre, le PV d'épreuve initiale daté du 09/02/2001, l'état descriptif, le plan d'inspection n°114 rev0 approuvé le 02/03/2022, la documentation de l'accessoire de sécurité (soupape SARASIN n°004/54891 = disque de rupture n°091775-1-1)

Non conformité n°2 : les dossiers des équipements mentionnés ci-dessus ne contiennent pas l'ensemble des pièces prévue à l'article 6.I (voir éléments surlignés en gras).

Remarque n°1 : la pression de service de la tuyauterie 250PLB8001 n'a pas pu être confirmée par l'exploitant, et en conséquence, son régime de suivi (soumission à RP) non plus. Le risque est que la tuyauterie ne soit pas protégée à la bonne PS et qu'elle ne soit pas suivie conformément à son régime de suivi, les échanges n'ont pas pu être conclusifs en séance au regard des éléments présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°2 : pour les équipements mentionnés ci-dessus, compléter les dossiers d'exploitation conformément à l'article 6.I.

Remarque n°1 : compléter l'état descriptif de la tuyauterie susmentionnée en indiquant sa PS et tirer les conséquences de cette détermination de pression de service au regard du suivi en service de cet équipement (opérations de contrôle réglementaire, protection contre le dépassement des limites admissibles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant indiquait des échéances d'inspection périodique dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant a indiqué que ces inspections avaient été réalisées, mais qu'il ne disposait pas des rapports de contrôle pour en attester. Les équipements concernés sont les suivants :

- tuyauterie 100DHD0321
- bouteille ARI n°05, 22, 40
- sphère MVC n°R8001

Non conformité n°3 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations des dernières inspections périodiques réalisées pour les équipements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : présenter les attestations d'inspection périodique des équipements susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Pour la tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, PS 10 ou 16 bar, DN 250, année 1975, fluide gr1, dont le dossier a été examiné, il n'a pas pu être confirmé de manière certaine sa pression de service. Dans le cas où celle-ci serait de 16 bar, l'équipement est soumis à requalification périodique. Or aucune attestation de requalification périodique n'est présente au dossier. En l'absence de programme de contrôle de la tuyauterie présent au dossier, il n'a pas été possible de déterminer si les conditions de la requalification périodique sont prévues.

Remarque n°2 : En lien avec la remarque n°1, dépendamment des caractéristiques de la tuyauterie, celle-ci est susceptible d'être soumise à requalification périodique, or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'attestations de requalification.

La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant indiquait des échéances de requalification périodique dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant a indiqué que ces requalifications avaient été réalisées, mais qu'il ne disposait pas des rapports de contrôle pour en attester. Les équipements concernés sont les suivants :

- bouteille ARI n°05 et 30

Non conformité n°4 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de requalification périodique réalisées pour les équipements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°2 : justifier du statut de la tuyauterie et, le cas échéant, de la régularisation de requalification périodique prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Non conformité n°4 : présenter les attestations de requalification prévue à l'article 18 pour les équipements susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

La liste du personnel reconnu apte à la conduite des équipements sous pression les plus importants, dépassant le seuil prévu à l'article 7, a été consultée. Elle n'était pas signée.

Non conformité n°5 : selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, le personnel chargé de l'exploitation doit être formellement reconnu apte à la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service par l'exploitant. Ainsi, cette liste doit donc être signée par le responsable d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°5 : signer la liste de reconnaissance d'aptitude du personnel prévue à l'article 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée :
Article 3
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :
Les soupapes PSV/S06/07 et PSV/S06/12 présentent un montage avec l'évent d'écoulement des eaux de l'échappement bouché, évent orienté vers le haut, en extérieur. Selon l'explication du service inspection, il est possible que l'exploitant ait volontairement bouché cet évent afin de bénéficier d'une accumulation d'eau dans l'évent qui ferait étanchéité vis-à-vis des pollutions d'oxygène qui pourrait intervenir, l'oxygène étant un poison pour le produit contenu dans l'équipement protégé, du MVC. La formation d'une hauteur d'eau en contre-pression d'ouverture de la soupape est donc possible, à raison de la hauteur de l'échappement, de plus le maintien en contexte aqueux du plan de joint de la soupape est susceptible de favoriser des dégradations métallurgiques entraînant collage et/ou colmatage. La notice de ces soupapes renvoie vers une note de calcul, le service inspection a indiqué en séance que cette note de calcul ne prévoit pas de contre-pression à l'échappement.

Non conformité n°6 : les conditions d'installation de l'échappement des soupapes PSV/S06/07 et PSV/S06/12 font obstacle à leur bon fonctionnement.

Pour la tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, PS 10 ou 16 bar, DN 250, année 1975, fluide gr1, dont le dossier a été examiné, il n'a pas pu être confirmé de manière certaine sa pression de service. Pour cet équipement il a été relevé la présence de plusieurs protections, des soupapes dites d'expansion thermique tarées à 16 bar, elles-même protégées par des disques de rupture de pression d'éclatement 15.2bar, d'une part, et des soupapes de protection en service installées sur les filtres amont de la sphère MVC, tarées à 10 bar, d'autre part.

En l'absence d'identification des accessoires de sécurité dans le dossier de l'équipement (voir Non conformité n°2), il n'a pas été possible d'identifier clairement les soupapes considérées protection de l'équipement et un doute subsiste sur sa pression de service. De plus, dépendamment de la PS de l'équipement qui doit être confirmée, celui-ci est susceptible d'être protégé au-delà de sa pression de service.

Remarque n°3 : en l'absence de confirmation certaine de la PS de l'équipement, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer quelle était sa protection (en lien avec les remarques 1 et 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : rétablir une installation ne faisant pas obstacle au bon fonctionnement des soupapes concernées ou justifier que ces conditions ne font pas obstacle à leur bon fonctionnement.

Remarque n°3 : justifier la protection de la tuyauterie susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation et la surveillance de la chaudière doivent être confiées à un personnel :

- qualifié et expérimenté auquel a été dispensé une formation à la connaissance des risques spécifiques de l'installation et à l'application des consignes d'exploitation visées au §8.1,
- formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :

La liste du personnel reconnu apte à la conduite des générateurs de vapeur affichée en chaufferie a été consultée.

Non conformité n°6 : La liste susmentionnée n'était pas à jour et n'était pas signée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°6 : établir la liste à jour et signée du personnel reconnu apte à la conduite des générateurs de vapeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conformité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des équipements
Prescription contrôlée :
Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide mentionné au III de l'article 28, sont favorables.
Constats :
L'exploitant a indiqué que la sphère de MVC dispose de sécurités instrumentées visant à éviter le dépassement des limites admissibles en température et en pression qui ont été fabriquées par l'exploitant lui-même. Il n'a pas été possible, en séance, de déterminer la date de fabrication de ces chaînes instrumentées de sécurité.
Remarque n°4 : Dans l'éventualité où les chaînes instrumentées de sécurité protégeant la sphère de MVC contre le dépassement de ses limites admissibles auraient été fabriquées après la date d'application obligatoire de la directive 2014/68/UE (1 ^{er} juin 2015), celles-ci ont dû faire l'objet d'une évaluation de conformité. La date de fabrication et de mise en service de ces chaînes instrumentées de sécurité est à justifier, et les conséquences éventuelles en termes d'évaluation de conformité à mettre en œuvre par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remarque n°4 : indiquer la date de fabrication et de mise en service des chaînes instrumentées protégeant la sphère de MVC contre le dépassement des limites admissibles. Le cas échéant, une évaluation de ces chaînes instrumentées de sécurité serait à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : 2025.10.15_VYNOVA_INSP ESP_RAPPVI
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de production de PVC. L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes. VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement a été signé le 26 août 2020. Il modifie et complète les prescriptions des précédents donner actes.

L'encadrement réglementaire des équipements susceptibles de présenter un risque légionnelles est réalisé au travers de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	(AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Autre du 18/10/2007, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Conformité des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	équipements		d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>Un accumulateur de pression dans le local chaudière côté des bureaux a été identifié lors de la visite d'inspection et n'était pas recensé dans la liste.</p> <p>Non conformité n°1 : l'équipement mentionné ci-dessus n'est pas référencé dans la liste prévue à l'article 6.III.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Non conformité n°1 : compléter la liste prévue à l'article 6.III avec l'équipement susmentionné.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers de plusieurs équipements ont été examinés :

- tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, DN 250, année 1975, fluide gr1
 - ont pu être consultés : compte rendu d'IP n°832206 daté du 12/06/2025, contrôle de la protection cathodique daté du 12/05/2025, registre (numérique), état descriptif reconstitué
 - n'étaient pas présents au dossier : programme de contrôle, identification et caractéristiques de l'accessoire de sécurité, derniers rapports de requalification périodiques
 - la valeur de pression de service de la tuyauterie n'a pas pu être identifiée correctement : l'état descriptif n'en donne pas explicitement la valeur, plusieurs documents contradictoires (attestations d'IP) en donnent quant à eux des valeurs alternativement de 10 ou 16 bar

- tuyauterie 250 PLB 8104, année 2005, PS 10 bar
 - ont pu être consultés : schéma isométrique, registre, compte rendu d'IP n°766977 daté du 24/08/2023, identification des accessoires de sécurité, programme de contrôle n°250PBL8104
 - **n'étaient pas présents au dossier : notice, paramètres de réglage des accessoires de sécurité, compte rendu de la visite en marche de périodicité 20 mois prévue au programme de contrôle, CAI relatif à l'isolement de l'accessoire de sécurité**
- tuyauterie vapeur 150 SMC 1200, marque SOCALTRA-LEVIVIER, année 1975, DN150, PS20b, calorifugée
 - ont pu être consultés : registre, rapport d'IP du 15/04/2022, état descriptif, documentation de l'accessoire de sécurité, programme de contrôle approuvé du 24/01/2023
- réacteur R1204, marque PFAUDLER, année 2001, volume 4176l, PS20b, fluide groupe 1, double paroi & vitrifié à l'intérieur
 - ont pu être consultés les derniers rapport d'IP (18/09/2024), de RP (08/10/2020), le registre, le PV d'épreuve initiale daté du 09/02/2001, l'état descriptif, le plan d'inspection n°114 rev0 approuvé le 02/03/2022, la documentation de l'accessoire de sécurité (soupape SARASIN n°004/54891 = disque de rupture n°091775-1-1)

Non conformité n°2 : les dossiers des équipements mentionnés ci-dessus ne contiennent pas l'ensemble des pièces prévue à l'article 6.I (voir éléments surlignés en gras).

Remarque n°1 : la pression de service de la tuyauterie 250PLB8001 n'a pas pu être confirmée par l'exploitant, et en conséquence, son régime de suivi (soumission à RP) non plus. Le risque est que la tuyauterie ne soit pas protégée à la bonne PS et qu'elle ne soit pas suivie conformément à son régime de suivi, les échanges n'ont pas pu être conclusifs en séance au regard des éléments présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°2 : pour les équipements mentionnés ci-dessus, compléter les dossiers d'exploitation conformément à l'article 6.I.

Remarque n°1 : compléter l'état descriptif de la tuyauterie susmentionnée en indiquant sa PS et tirer les conséquences de cette détermination de pression de service au regard du suivi en service de cet équipement (opérations de contrôle réglementaire, protection contre le dépassement des limites admissibles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant indiquait des échéances d'inspection périodique dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant a indiqué que ces inspections avaient été réalisées, mais qu'il ne disposait pas des rapports de contrôle pour en attester. Les équipements concernés sont les suivants :

- tuyauterie 100DHD0321
- bouteille ARI n°05, 22, 40
- sphère MVC n°R8001

Non conformité n°3 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations des dernières inspections périodiques réalisées pour les équipements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : présenter les attestations d'inspection périodique des équipements susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Pour la tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, PS 10 ou 16 bar, DN 250, année 1975, fluide gr1, dont le dossier a été examiné, il n'a pas pu être confirmé de manière certaine sa pression de service. Dans le cas où celle-ci serait de 16 bar, l'équipement est soumis à requalification périodique. Or aucune attestation de requalification périodique n'est présente au dossier. En l'absence de programme de contrôle de la tuyauterie présent au dossier, il n'a pas été possible de déterminer si les conditions de la requalification périodique sont prévues.

Remarque n°2 : En lien avec la remarque n°1, dépendamment des caractéristiques de la tuyauterie, celle-ci est susceptible d'être soumise à requalification périodique, or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'attestations de requalification.

La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant indiquait des échéances de requalification périodique dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant a indiqué que ces requalifications avaient été réalisées, mais qu'il ne disposait pas des rapports de contrôle pour en attester. Les équipements concernés sont les suivants :

- bouteille ARI n°05 et 30

Non conformité n°4 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de requalification périodique réalisées pour les équipements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°2 : justifier du statut de la tuyauterie et, le cas échéant, de la régularisation de requalification périodique prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Non conformité n°4 : présenter les attestations de requalification prévue à l'article 18 pour les équipements susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

La liste du personnel reconnu apte à la conduite des équipements sous pression les plus importants, dépassant le seuil prévu à l'article 7, a été consultée. Elle n'était pas signée.

Non conformité n°5 : selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, le personnel chargé de l'exploitation doit être formellement reconnu apte à la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service par l'exploitant. Ainsi, cette liste doit donc être signée par le responsable d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°5 : signer la liste de reconnaissance d'aptitude du personnel prévue à l'article 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée :
Article 3
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :
Les soupapes PSV/S06/07 et PSV/S06/12 présentent un montage avec l'évent d'écoulement des eaux de l'échappement bouché, évent orienté vers le haut, en extérieur. Selon l'explication du service inspection, il est possible que l'exploitant ait volontairement bouché cet évent afin de bénéficier d'une accumulation d'eau dans l'évent qui ferait étanchéité vis-à-vis des pollutions d'oxygène qui pourrait intervenir, l'oxygène étant un poison pour le produit contenu dans l'équipement protégé, du MVC. La formation d'une hauteur d'eau en contre-pression d'ouverture de la soupape est donc possible, à raison de la hauteur de l'échappement, de plus le maintien en contexte aqueux du plan de joint de la soupape est susceptible de favoriser des dégradations métallurgiques entraînant collage et/ou colmatage. La notice de ces soupapes renvoie vers une note de calcul, le service inspection a indiqué en séance que cette note de calcul ne prévoit pas de contre-pression à l'échappement.

Non conformité n°6 : les conditions d'installation de l'échappement des soupapes PSV/S06/07 et PSV/S06/12 font obstacle à leur bon fonctionnement.

Pour la tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, PS 10 ou 16 bar, DN 250, année 1975, fluide gr1, dont le dossier a été examiné, il n'a pas pu être confirmé de manière certaine sa pression de service. Pour cet équipement il a été relevé la présence de plusieurs protections, des soupapes dites d'expansion thermique tarées à 16 bar, elles-même protégées par des disques de rupture de pression d'éclatement 15.2bar, d'une part, et des soupapes de protection en service installées sur les filtres amont de la sphère MVC, tarées à 10 bar, d'autre part.

En l'absence d'identification des accessoires de sécurité dans le dossier de l'équipement (voir Non conformité n°2), il n'a pas été possible d'identifier clairement les soupapes considérées protection de l'équipement et un doute subsiste sur sa pression de service. De plus, dépendamment de la PS de l'équipement qui doit être confirmée, celui-ci est susceptible d'être protégé au-delà de sa pression de service.

Remarque n°3 : en l'absence de confirmation certaine de la PS de l'équipement, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer quelle était sa protection (en lien avec les remarques 1 et 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : rétablir une installation ne faisant pas obstacle au bon fonctionnement des soupapes concernées ou justifier que ces conditions ne font pas obstacle à leur bon fonctionnement.

Remarque n°3 : justifier la protection de la tuyauterie susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation et la surveillance de la chaudière doivent être confiées à un personnel :

- qualifié et expérimenté auquel a été dispensé une formation à la connaissance des risques spécifiques de l'installation et à l'application des consignes d'exploitation visées au §8.1,
- formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :

La liste du personnel reconnu apte à la conduite des générateurs de vapeur affichée en chaufferie a été consultée.

Non conformité n°6 : La liste susmentionnée n'était pas à jour et n'était pas signée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°6 : établir la liste à jour et signée du personnel reconnu apte à la conduite des générateurs de vapeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conformité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des équipements
Prescription contrôlée :
Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide mentionné au III de l'article 28, sont favorables.
Constats :
L'exploitant a indiqué que la sphère de MVC dispose de sécurités instrumentées visant à éviter le dépassement des limites admissibles en température et en pression qui ont été fabriquées par l'exploitant lui-même. Il n'a pas été possible, en séance, de déterminer la date de fabrication de ces chaînes instrumentées de sécurité.
Remarque n°4 : Dans l'éventualité où les chaînes instrumentées de sécurité protégeant la sphère de MVC contre le dépassement de ses limites admissibles auraient été fabriquées après la date d'application obligatoire de la directive 2014/68/UE (1 ^{er} juin 2015), celles-ci ont dû faire l'objet d'une évaluation de conformité. La date de fabrication et de mise en service de ces chaînes instrumentées de sécurité est à justifier, et les conséquences éventuelles en termes d'évaluation de conformité à mettre en œuvre par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remarque n°4 : indiquer la date de fabrication et de mise en service des chaînes instrumentées protégeant la sphère de MVC contre le dépassement des limites admissibles. Le cas échéant, une évaluation de ces chaînes instrumentées de sécurité serait à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : 2025.10.15_VYNOVA_INSP ESP_RAPPVI
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de production de PVC. L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes. VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement a été signé le 26 août 2020. Il modifie et complète les prescriptions des précédents donner actes.

L'encadrement réglementaire des équipements susceptibles de présenter un risque légionnelles est réalisé au travers de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	(AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Autre du 18/10/2007, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Conformité des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	équipements		d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>Un accumulateur de pression dans le local chaudière côté des bureaux a été identifié lors de la visite d'inspection et n'était pas recensé dans la liste.</p> <p>Non conformité n°1 : l'équipement mentionné ci-dessus n'est pas référencé dans la liste prévue à l'article 6.III.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Non conformité n°1 : compléter la liste prévue à l'article 6.III avec l'équipement susmentionné.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers de plusieurs équipements ont été examinés :

- tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, DN 250, année 1975, fluide gr1
 - ont pu être consultés : compte rendu d'IP n°832206 daté du 12/06/2025, contrôle de la protection cathodique daté du 12/05/2025, registre (numérique), état descriptif reconstitué
 - n'étaient pas présents au dossier : programme de contrôle, identification et caractéristiques de l'accessoire de sécurité, derniers rapports de requalification périodiques
 - la valeur de pression de service de la tuyauterie n'a pas pu être identifiée correctement : l'état descriptif n'en donne pas explicitement la valeur, plusieurs documents contradictoires (attestations d'IP) en donnent quant à eux des valeurs alternativement de 10 ou 16 bar

- tuyauterie 250 PLB 8104, année 2005, PS 10 bar
 - ont pu être consultés : schéma isométrique, registre, compte rendu d'IP n°766977 daté du 24/08/2023, identification des accessoires de sécurité, programme de contrôle n°250PBL8104
 - **n'étaient pas présents au dossier : notice, paramètres de réglage des accessoires de sécurité, compte rendu de la visite en marche de périodicité 20 mois prévue au programme de contrôle, CAI relatif à l'isolement de l'accessoire de sécurité**
- tuyauterie vapeur 150 SMC 1200, marque SOCALTRA-LEVIVIER, année 1975, DN150, PS20b, calorifugée
 - ont pu être consultés : registre, rapport d'IP du 15/04/2022, état descriptif, documentation de l'accessoire de sécurité, programme de contrôle approuvé du 24/01/2023
- réacteur R1204, marque PFAUDLER, année 2001, volume 4176l, PS20b, fluide groupe 1, double paroi & vitrifié à l'intérieur
 - ont pu être consultés les derniers rapport d'IP (18/09/2024), de RP (08/10/2020), le registre, le PV d'épreuve initiale daté du 09/02/2001, l'état descriptif, le plan d'inspection n°114 rev0 approuvé le 02/03/2022, la documentation de l'accessoire de sécurité (soupape SARASIN n°004/54891 = disque de rupture n°091775-1-1)

Non conformité n°2 : les dossiers des équipements mentionnés ci-dessus ne contiennent pas l'ensemble des pièces prévue à l'article 6.I (voir éléments surlignés en gras).

Remarque n°1 : la pression de service de la tuyauterie 250PLB8001 n'a pas pu être confirmée par l'exploitant, et en conséquence, son régime de suivi (soumission à RP) non plus. Le risque est que la tuyauterie ne soit pas protégée à la bonne PS et qu'elle ne soit pas suivie conformément à son régime de suivi, les échanges n'ont pas pu être conclusifs en séance au regard des éléments présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°2 : pour les équipements mentionnés ci-dessus, compléter les dossiers d'exploitation conformément à l'article 6.I.

Remarque n°1 : compléter l'état descriptif de la tuyauterie susmentionnée en indiquant sa PS et tirer les conséquences de cette détermination de pression de service au regard du suivi en service de cet équipement (opérations de contrôle réglementaire, protection contre le dépassement des limites admissibles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant indiquait des échéances d'inspection périodique dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant a indiqué que ces inspections avaient été réalisées, mais qu'il ne disposait pas des rapports de contrôle pour en attester. Les équipements concernés sont les suivants :

- tuyauterie 100DHD0321
- bouteille ARI n°05, 22, 40
- sphère MVC n°R8001

Non conformité n°3 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations des dernières inspections périodiques réalisées pour les équipements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : présenter les attestations d'inspection périodique des équipements susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Pour la tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, PS 10 ou 16 bar, DN 250, année 1975, fluide gr1, dont le dossier a été examiné, il n'a pas pu être confirmé de manière certaine sa pression de service. Dans le cas où celle-ci serait de 16 bar, l'équipement est soumis à requalification périodique. Or aucune attestation de requalification périodique n'est présente au dossier. En l'absence de programme de contrôle de la tuyauterie présent au dossier, il n'a pas été possible de déterminer si les conditions de la requalification périodique sont prévues.

Remarque n°2 : En lien avec la remarque n°1, dépendamment des caractéristiques de la tuyauterie, celle-ci est susceptible d'être soumise à requalification périodique, or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'attestations de requalification.

La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant indiquait des échéances de requalification périodique dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant a indiqué que ces requalifications avaient été réalisées, mais qu'il ne disposait pas des rapports de contrôle pour en attester. Les équipements concernés sont les suivants :

- bouteille ARI n°05 et 30

Non conformité n°4 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de requalification périodique réalisées pour les équipements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°2 : justifier du statut de la tuyauterie et, le cas échéant, de la régularisation de requalification périodique prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Non conformité n°4 : présenter les attestations de requalification prévue à l'article 18 pour les équipements susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

La liste du personnel reconnu apte à la conduite des équipements sous pression les plus importants, dépassant le seuil prévu à l'article 7, a été consultée. Elle n'était pas signée.

Non conformité n°5 : selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, le personnel chargé de l'exploitation doit être formellement reconnu apte à la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service par l'exploitant. Ainsi, cette liste doit donc être signée par le responsable d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°5 : signer la liste de reconnaissance d'aptitude du personnel prévue à l'article 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée :
Article 3
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :
Les soupapes PSV/S06/07 et PSV/S06/12 présentent un montage avec l'évent d'écoulement des eaux de l'échappement bouché, évent orienté vers le haut, en extérieur. Selon l'explication du service inspection, il est possible que l'exploitant ait volontairement bouché cet évent afin de bénéficier d'une accumulation d'eau dans l'évent qui ferait étanchéité vis-à-vis des pollutions d'oxygène qui pourrait intervenir, l'oxygène étant un poison pour le produit contenu dans l'équipement protégé, du MVC. La formation d'une hauteur d'eau en contre-pression d'ouverture de la soupape est donc possible, à raison de la hauteur de l'échappement, de plus le maintien en contexte aqueux du plan de joint de la soupape est susceptible de favoriser des dégradations métallurgiques entraînant collage et/ou colmatage. La notice de ces soupapes renvoie vers une note de calcul, le service inspection a indiqué en séance que cette note de calcul ne prévoit pas de contre-pression à l'échappement.

Non conformité n°6 : les conditions d'installation de l'échappement des soupapes PSV/S06/07 et PSV/S06/12 font obstacle à leur bon fonctionnement.

Pour la tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, PS 10 ou 16 bar, DN 250, année 1975, fluide gr1, dont le dossier a été examiné, il n'a pas pu être confirmé de manière certaine sa pression de service. Pour cet équipement il a été relevé la présence de plusieurs protections, des soupapes dites d'expansion thermique tarées à 16 bar, elles-même protégées par des disques de rupture de pression d'éclatement 15.2bar, d'une part, et des soupapes de protection en service installées sur les filtres amont de la sphère MVC, tarées à 10 bar, d'autre part.

En l'absence d'identification des accessoires de sécurité dans le dossier de l'équipement (voir Non conformité n°2), il n'a pas été possible d'identifier clairement les soupapes considérées protection de l'équipement et un doute subsiste sur sa pression de service. De plus, dépendamment de la PS de l'équipement qui doit être confirmée, celui-ci est susceptible d'être protégé au-delà de sa pression de service.

Remarque n°3 : en l'absence de confirmation certaine de la PS de l'équipement, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer quelle était sa protection (en lien avec les remarques 1 et 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : rétablir une installation ne faisant pas obstacle au bon fonctionnement des soupapes concernées ou justifier que ces conditions ne font pas obstacle à leur bon fonctionnement.

Remarque n°3 : justifier la protection de la tuyauterie susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation et la surveillance de la chaudière doivent être confiées à un personnel :

- qualifié et expérimenté auquel a été dispensé une formation à la connaissance des risques spécifiques de l'installation et à l'application des consignes d'exploitation visées au §8.1,
- formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :

La liste du personnel reconnu apte à la conduite des générateurs de vapeur affichée en chaufferie a été consultée.

Non conformité n°6 : La liste susmentionnée n'était pas à jour et n'était pas signée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°6 : établir la liste à jour et signée du personnel reconnu apte à la conduite des générateurs de vapeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conformité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des équipements
Prescription contrôlée :
Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide mentionné au III de l'article 28, sont favorables.
Constats :
L'exploitant a indiqué que la sphère de MVC dispose de sécurités instrumentées visant à éviter le dépassement des limites admissibles en température et en pression qui ont été fabriquées par l'exploitant lui-même. Il n'a pas été possible, en séance, de déterminer la date de fabrication de ces chaînes instrumentées de sécurité.
Remarque n°4 : Dans l'éventualité où les chaînes instrumentées de sécurité protégeant la sphère de MVC contre le dépassement de ses limites admissibles auraient été fabriquées après la date d'application obligatoire de la directive 2014/68/UE (1 ^{er} juin 2015), celles-ci ont dû faire l'objet d'une évaluation de conformité. La date de fabrication et de mise en service de ces chaînes instrumentées de sécurité est à justifier, et les conséquences éventuelles en termes d'évaluation de conformité à mettre en œuvre par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remarque n°4 : indiquer la date de fabrication et de mise en service des chaînes instrumentées protégeant la sphère de MVC contre le dépassement des limites admissibles. Le cas échéant, une évaluation de ces chaînes instrumentées de sécurité serait à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VYNOVA MAZINGARBE SAS

Chemin des soldats
CS 70004
62670 Mazingarbe

Références : 2025.10.15_VYNOVA_INSP ESP_RAPPVI
Code AIOT : 0007000620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement VYNOVA MAZINGARBE SAS implanté Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VYNOVA MAZINGARBE SAS
- Chemin des Soldats CS 70004 62670 Mazingarbe
- Code AIOT : 0007000620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VYNOVA MAZINGARBE SAS exploite sur la commune de Mazingarbe des installations de production de PVC. L'établissement est autorisé à produire 350 000 t/an de PVC par procédé de polymérisation en micro-suspension. Sa capacité de production est aujourd'hui de 260 000 tonnes. VYNOVA Mazingarbe est un site soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage de la matière première relevant d'une rubrique 4XXX et dont la quantité totale susceptible d'être présente sur site excède le seuil haut fixé pour ladite rubrique. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1996. Un arrêté préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement a été signé le 26 août 2020. Il modifie et complète les prescriptions des précédents donner actes.

L'encadrement réglementaire des équipements susceptibles de présenter un risque légionnelles est réalisé au travers de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	(AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur	Autre du 18/10/2007, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Conformité des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	équipements		d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
<p>Un accumulateur de pression dans le local chaudière côté des bureaux a été identifié lors de la visite d'inspection et n'était pas recensé dans la liste.</p> <p>Non conformité n°1 : l'équipement mentionné ci-dessus n'est pas référencé dans la liste prévue à l'article 6.III.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Non conformité n°1 : compléter la liste prévue à l'article 6.III avec l'équipement susmentionné.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Les dossiers de plusieurs équipements ont été examinés :

- tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, DN 250, année 1975, fluide gr1
 - ont pu être consultés : compte rendu d'IP n°832206 daté du 12/06/2025, contrôle de la protection cathodique daté du 12/05/2025, registre (numérique), état descriptif reconstitué
 - n'étaient pas présents au dossier : programme de contrôle, identification et caractéristiques de l'accessoire de sécurité, derniers rapports de requalification périodiques
 - la valeur de pression de service de la tuyauterie n'a pas pu être identifiée correctement : l'état descriptif n'en donne pas explicitement la valeur, plusieurs documents contradictoires (attestations d'IP) en donnent quant à eux des valeurs alternativement de 10 ou 16 bar

- tuyauterie 250 PLB 8104, année 2005, PS 10 bar
 - ont pu être consultés : schéma isométrique, registre, compte rendu d'IP n°766977 daté du 24/08/2023, identification des accessoires de sécurité, programme de contrôle n°250PBL8104
 - **n'étaient pas présents au dossier : notice, paramètres de réglage des accessoires de sécurité, compte rendu de la visite en marche de périodicité 20 mois prévue au programme de contrôle, CAI relatif à l'isolement de l'accessoire de sécurité**
- tuyauterie vapeur 150 SMC 1200, marque SOCALTRA-LEVIVIER, année 1975, DN150, PS20b, calorifugée
 - ont pu être consultés : registre, rapport d'IP du 15/04/2022, état descriptif, documentation de l'accessoire de sécurité, programme de contrôle approuvé du 24/01/2023
- réacteur R1204, marque PFAUDLER, année 2001, volume 4176l, PS20b, fluide groupe 1, double paroi & vitrifié à l'intérieur
 - ont pu être consultés les derniers rapport d'IP (18/09/2024), de RP (08/10/2020), le registre, le PV d'épreuve initiale daté du 09/02/2001, l'état descriptif, le plan d'inspection n°114 rev0 approuvé le 02/03/2022, la documentation de l'accessoire de sécurité (soupape SARASIN n°004/54891 = disque de rupture n°091775-1-1)

Non conformité n°2 : les dossiers des équipements mentionnés ci-dessus ne contiennent pas l'ensemble des pièces prévue à l'article 6.I (voir éléments surlignés en gras).

Remarque n°1 : la pression de service de la tuyauterie 250PLB8001 n'a pas pu être confirmée par l'exploitant, et en conséquence, son régime de suivi (soumission à RP) non plus. Le risque est que la tuyauterie ne soit pas protégée à la bonne PS et qu'elle ne soit pas suivie conformément à son régime de suivi, les échanges n'ont pas pu être conclusifs en séance au regard des éléments présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°2 : pour les équipements mentionnés ci-dessus, compléter les dossiers d'exploitation conformément à l'article 6.I.

Remarque n°1 : compléter l'état descriptif de la tuyauterie susmentionnée en indiquant sa PS et tirer les conséquences de cette détermination de pression de service au regard du suivi en service de cet équipement (opérations de contrôle réglementaire, protection contre le dépassement des limites admissibles).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant indiquait des échéances d'inspection périodique dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant a indiqué que ces inspections avaient été réalisées, mais qu'il ne disposait pas des rapports de contrôle pour en attester. Les équipements concernés sont les suivants :

- tuyauterie 100DHD0321
- bouteille ARI n°05, 22, 40
- sphère MVC n°R8001

Non conformité n°3 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations des dernières inspections périodiques réalisées pour les équipements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : présenter les attestations d'inspection périodique des équipements susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier recharge effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Pour la tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, PS 10 ou 16 bar, DN 250, année 1975, fluide gr1, dont le dossier a été examiné, il n'a pas pu être confirmé de manière certaine sa pression de service. Dans le cas où celle-ci serait de 16 bar, l'équipement est soumis à requalification périodique. Or aucune attestation de requalification périodique n'est présente au dossier. En l'absence de programme de contrôle de la tuyauterie présent au dossier, il n'a pas été possible de déterminer si les conditions de la requalification périodique sont prévues.

Remarque n°2 : En lien avec la remarque n°1, dépendamment des caractéristiques de la tuyauterie, celle-ci est susceptible d'être soumise à requalification périodique, or l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'attestations de requalification.

La liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant indiquait des échéances de requalification périodique dépassées pour plusieurs équipements. L'exploitant a indiqué que ces requalifications avaient été réalisées, mais qu'il ne disposait pas des rapports de contrôle pour en attester. Les équipements concernés sont les suivants :

- bouteille ARI n°05 et 30

Non conformité n°4 : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de requalification périodique réalisées pour les équipements susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n°2 : justifier du statut de la tuyauterie et, le cas échéant, de la régularisation de requalification périodique prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Non conformité n°4 : présenter les attestations de requalification prévue à l'article 18 pour les équipements susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

La liste du personnel reconnu apte à la conduite des équipements sous pression les plus importants, dépassant le seuil prévu à l'article 7, a été consultée. Elle n'était pas signée.

Non conformité n°5 : selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, le personnel chargé de l'exploitation doit être formellement reconnu apte à la conduite des équipements soumis à déclaration de mise en service par l'exploitant. Ainsi, cette liste doit donc être signée par le responsable d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°5 : signer la liste de reconnaissance d'aptitude du personnel prévue à l'article 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée :
Article 3
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :
Les soupapes PSV/S06/07 et PSV/S06/12 présentent un montage avec l'évent d'écoulement des eaux de l'échappement bouché, évent orienté vers le haut, en extérieur. Selon l'explication du service inspection, il est possible que l'exploitant ait volontairement bouché cet évent afin de bénéficier d'une accumulation d'eau dans l'évent qui ferait étanchéité vis-à-vis des pollutions d'oxygène qui pourrait intervenir, l'oxygène étant un poison pour le produit contenu dans l'équipement protégé, du MVC. La formation d'une hauteur d'eau en contre-pression d'ouverture de la soupape est donc possible, à raison de la hauteur de l'échappement, de plus le maintien en contexte aqueux du plan de joint de la soupape est susceptible de favoriser des dégradations métallurgiques entraînant collage et/ou colmatage. La notice de ces soupapes renvoie vers une note de calcul, le service inspection a indiqué en séance que cette note de calcul ne prévoit pas de contre-pression à l'échappement.

Non conformité n°6 : les conditions d'installation de l'échappement des soupapes PSV/S06/07 et PSV/S06/12 font obstacle à leur bon fonctionnement.

Pour la tuyauterie MVC n°250 PLB 8001, PS 10 ou 16 bar, DN 250, année 1975, fluide gr1, dont le dossier a été examiné, il n'a pas pu être confirmé de manière certaine sa pression de service. Pour cet équipement il a été relevé la présence de plusieurs protections, des soupapes dites d'expansion thermique tarées à 16 bar, elles-même protégées par des disques de rupture de pression d'éclatement 15.2bar, d'une part, et des soupapes de protection en service installées sur les filtres amont de la sphère MVC, tarées à 10 bar, d'autre part.

En l'absence d'identification des accessoires de sécurité dans le dossier de l'équipement (voir Non conformité n°2), il n'a pas été possible d'identifier clairement les soupapes considérées protection de l'équipement et un doute subsiste sur sa pression de service. De plus, dépendamment de la PS de l'équipement qui doit être confirmée, celui-ci est susceptible d'être protégé au-delà de sa pression de service.

Remarque n°3 : en l'absence de confirmation certaine de la PS de l'équipement, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer quelle était sa protection (en lien avec les remarques 1 et 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : rétablir une installation ne faisant pas obstacle au bon fonctionnement des soupapes concernées ou justifier que ces conditions ne font pas obstacle à leur bon fonctionnement.

Remarque n°3 : justifier la protection de la tuyauterie susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (AQUAP 2007/01) Mode d'exploitation de générateur de vapeur

Référence réglementaire : Autre du 18/10/2007, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation et la surveillance de la chaudière doivent être confiées à un personnel :

- qualifié et expérimenté auquel a été dispensé une formation à la connaissance des risques spécifiques de l'installation et à l'application des consignes d'exploitation visées au §8.1,
- formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :

La liste du personnel reconnu apte à la conduite des générateurs de vapeur affichée en chaufferie a été consultée.

Non conformité n°6 : La liste susmentionnée n'était pas à jour et n'était pas signée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité n°6 : établir la liste à jour et signée du personnel reconnu apte à la conduite des générateurs de vapeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conformité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des équipements
Prescription contrôlée :
Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide mentionné au III de l'article 28, sont favorables.
Constats :
L'exploitant a indiqué que la sphère de MVC dispose de sécurités instrumentées visant à éviter le dépassement des limites admissibles en température et en pression qui ont été fabriquées par l'exploitant lui-même. Il n'a pas été possible, en séance, de déterminer la date de fabrication de ces chaînes instrumentées de sécurité.
Remarque n°4 : Dans l'éventualité où les chaînes instrumentées de sécurité protégeant la sphère de MVC contre le dépassement de ses limites admissibles auraient été fabriquées après la date d'application obligatoire de la directive 2014/68/UE (1 ^{er} juin 2015), celles-ci ont dû faire l'objet d'une évaluation de conformité. La date de fabrication et de mise en service de ces chaînes instrumentées de sécurité est à justifier, et les conséquences éventuelles en termes d'évaluation de conformité à mettre en œuvre par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remarque n°4 : indiquer la date de fabrication et de mise en service des chaînes instrumentées protégeant la sphère de MVC contre le dépassement des limites admissibles. Le cas échéant, une évaluation de ces chaînes instrumentées de sécurité serait à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois